

Rectorat N/Réf. : 191-21/22

DIVE 2
Division de la vie
des établissements

Dossier suivi par
Gérald Moënner
Vincent Roux

Téléphone
02 23 21 77 74
78 62

Courriel
ce.dive-rectorat@ac-
rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Les intervenants extérieurs sont des personnes, bénévoles ou rémunérées (par des associations complémentaires de l'enseignement public, par des collectivités territoriales ou par l'Etat), qui apportent leurs compétences **de façon complémentaire et non substitutive** aux enseignants. Ces interventions s'inscrivent dans le **projet pédagogique** de la classe et de ses enseignants, qui découle des objectifs définis dans le **projet d'école ou d'établissement**.

Il demeure donc très important que vous portiez une attention toute particulière à cet appui que représentent les partenariats scolaires.

1 - De plus en plus souvent, les écoles et établissements scolaires sont sollicités par des associations diverses, ou des tiers, pour intervenir auprès des élèves dans différents champs : soutien scolaire, accompagnement éducatif, éducation à la santé et à la citoyenneté, lutte contre le harcèlement, développement durable, actions culturelles et artistiques, activités sportives, ...

Il vous appartient, en tant que chef d'établissement ou directeur d'école, **d'autoriser, ou non**, ces interventions, après accord de votre conseil d'administration ou de votre conseil d'école sur les conventions pouvant être proposées.

2 - Quelle que soit la typologie de l'intervention proposée (conférence, exposition, travail en atelier, communication de documents, spectacle, théâtre-forum, ...), vous devez également vous **assurer** du contenu pédagogique, de la qualité et du caractère laïc et républicain du discours tenu.

3 - Les situations suivantes peuvent se présenter à vous :

☞ **s'il s'agit d'un intervenant extérieur (IE) :**

il vous appartient de vérifier son identité précise, sa qualité, ses références et la nature de son expérience en matière d'intervention auprès des élèves. Votre vigilance doit être d'autant plus grande quand aucune procédure d'agrément individuel n'est prévue par la réglementation en vigueur (comme dans le second degré).

Vous pourrez utilement vous référer à la fiche Eduscol suivante :
<https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire>

Pour le premier degré, toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement, peut être autorisée ou agréée par la DSDEN à intervenir dans les écoles au cours des activités d'enseignement (arts, culture, langue, musique, EPS).

Pour plus d'information, les textes de référence, un guide pratique à télécharger et un site internet à consulter :

Circulaire modifiée n° 92-196 du 3 juillet 1992 : participation d'IE aux activités d'enseignement

Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 : agrément des IE

Eduscol - guide pratique pour la direction de l'école primaire - fonctionnement des écoles - intervenants extérieurs :

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwju3_n_wuD1AhWlzlUKHW5CAMMQFnoECBEQAQ&url=https%3A%2F%2Fcache.media.eduscol.education.fr%2Ffile%2Fguide_pratique_directeurs_d_ecole%2F71%2F4%2FGuide_direction_ecole_4_fiche_intervenants_exterieurs_390714.pdf&usg=AOvVaw0aW7LLlrj8dBL-uL3qiwff

DSDEN 32 : <https://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-gers/6472-agrement-des-intervenants-exterieurs-1er-degre.php>

Pour la procédure à suivre et les documents à compléter, il convient de consulter votre DSDEN, notamment les documents qu'elle peut mettre à votre disposition en ligne via « Ressources Administratives ».

Cette procédure d'agrément individuel n'existe pas pour le second degré.

☞ s'il s'agit **d'une association** :

- pour savoir si elle est agréée ou conventionnée (au niveau national ou académique), il vous faut consulter le site du ministère :

<http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-dans-l-education-nationale.html>

et académique :

<https://www.ac-rennes.fr/article/associations-agreees-par-l-education-nationale-121530>

- si l'association n'est pas agréée ou conventionnée, votre vigilance doit être renforcée et je vous demande de conseiller à l'association d'obtenir son agrément auprès du ministère ou du rectorat.

Vous pouvez toutefois décider d'autoriser une intervention exceptionnelle, sans attendre un éventuel agrément, sous réserve au préalable d'en informer le Directeur/trice académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), qui pourra, agissant au nom du Recteur, s'il-y-a lieu vous notifier une opposition à ce projet d'intervention.

- si l'association est agréée, l'agrément est « une reconnaissance de la qualité et de l'intérêt d'une action menée par une association en même temps que de la conformité de cette action aux principes régissant l'enseignement public ».

Cet agrément est délivré par l'autorité (ministre ou recteur) pour une durée de cinq ans. L'agrément, national ou académique, constitue pour vous une sécurité mais **n'équivaut cependant pas à un blanc-seing** : l'agrément ne vous dispense pas d'exiger de votre partenaire une réponse adaptée aux besoins que vous avez identifiés, que vous aurez pris la précaution de formaliser et de communiquer lors de vos échanges.

EN PRATIQUE

Quel que soit le partenariat engagé, il convient de s'assurer de la formation et des compétences des intervenants :

- connaissances « scientifiques » validées sur le sujet,
- aptitudes pédagogiques, en accord avec la tranche d'âge concernée,
- capacité à travailler en liaison avec l'équipe éducative, de façon à garantir la cohérence et la continuité avec le projet d'établissement ou le projet d'école.

Quelle que soit la situation, une rencontre préalable entre l'intervenant ou l'association) contacté et vous-même est nécessaire pour que vous puissiez préciser vos attentes et vérifier l'adéquation de la proposition avec la philosophie et l'éthique

du projet voulu et développé dans l'établissement. Si cela n'est pas constaté au cours de l'échange, il est de votre responsabilité de demander une modification du contenu de l'intervention proposée ou d'annuler le partenariat.

Par ailleurs la participation systématique d'un membre de l'équipe éducative, lors de l'intervention d'un tiers auprès des élèves, permettra de s'assurer que la prestation répond bien à la demande de l'établissement.

En tout état de cause, **il vous appartient de garder la totalité de la maîtrise des actions éducatives.**

Votre retour sur ces interventions est précieux et vous pourrez utilement transmettre votre avis, votre retour d'expérience au service académique en charge de la gestion et du suivi des demandes associatives d'agrément académiques (DIVE 2 au rectorat).

Article D551-6 du code de l'éducation

« Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire **en appui** aux activités d'enseignement, **sans toutefois se substituer à elles.** L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, **dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration,** à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants. **Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée. »**

P.J. : Charte académique de participation d'un intervenant extérieur à une activité pédagogique et éducative en établissement du second degré, que vous pourrez utilement faire signer par chaque intervenant en amont de leur(s) intervention(s).



**Charte académique de participation d'un intervenant extérieur
à une activité pédagogique et éducative en établissement
du second degré**

La présente charte a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action pédagogique et éducative de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans un établissement scolaire, pendant ou hors temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Le signataire de la présente charte,

M/Mme

Qualité :

Mis(e) à disposition par l'organisme/l'association/l'autoentreprise* :

s'engage à :

- respecter les règles et principes régissant l'enseignement public notamment les principes fondamentaux de laïcité et de neutralité, conformément au Code de l'éducation ;
- respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire, l'organisation du service et les engagements de disponibilité définis en commun ;
- présenter au chef d'établissement les formes et contenus de l'intervention définis avec le responsable pédagogique désigné par le chef d'établissement pour cette activité, en cohérence avec le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et les programmes ;
- intervenir en présence d'un professionnel de l'Éducation nationale ; le chef d'établissement ou son représentant reste, en toute circonstance, maître et responsable du déroulement de l'activité ;
- fournir tout agrément ou habilitation indispensable à l'exercice de son activité ; justifier d'une assurance en responsabilité civile.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à la respecter.

Fait à, le .././202..

Le chef d'établissement,

L'intervenant,

* : Merci de rayer la mention inutile.